

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IUT DE SAINT-NAZAIRE

Modifié par le Conseil de Direction du 02 février 2017

Modifié par le Conseil d'Institut du 27 février 2017

Préambule

L'Institut Universitaire de Technologie de Saint-Nazaire est une composante de l'Université de Nantes au sens de l'article L. 713-9 du Code de l'Éducation (loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, art. 33). Il relève des dispositions réglementaires du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié, relatif aux Instituts Universitaires de Technologie et de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En application de l'article 28 des statuts de l'IUT de Saint-Nazaire approuvés par le Conseil d'Institut du 28 février 2017 et par le Conseil d'Administration de l'Université de Nantes du 07 avril 2017, le présent règlement intérieur complète les statuts et en arrête les modalités d'application.

Le règlement intérieur doit être lu et connu de tous les personnels et étudiants. Il s'applique à tous les personnels et étudiants de l'IUT et sur l'ensemble de ses activités.

TITRE II

LES REGLES DE VIE A L'IUT

Chapitre 3 : Exercice des libertés universitaires

ARTICLE 13 : Tracts, documents d'information et droit d'affichage

La distribution de tracts ou documents d'information est autorisée à l'entrée de l'IUT si la forme et le contenu ne sont pas sexistes, injurieux, irrespectueux, ou attentatoires à la réputation d'une personne physique ou morale et si l'ordre public, les activités d'enseignement et de recherche ne sont nullement troublés.

Dans les mêmes conditions, l'IUT met à disposition des personnels et des étudiant(e)s des panneaux où l'affichage est libre dans le respect des conditions citées pour la distribution de tracts.

L'affichage officiel à caractère administratif se fait sur des panneaux réservés au niveau de la Direction ou des Départements.

Des panneaux réservés à l'affichage syndical sont disponibles (décret n° 82447 du 28 mai 1982) ; ils sont réservés aux personnes représentant un syndicat dans l'IUT.

Des panneaux sont également disponibles dans le hall des amphis A et B (Bâtiment 10).

Tout affichage en dehors des panneaux prévus est interdit et sera immédiatement retiré par l'administration de la direction ou des départements. Il convient toutefois de retirer les affiches ou les tracts le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 14 : Droit d'association et de réunion

Les associations ont la possibilité de domicilier leur siège à l'IUT, elles doivent en faire la demande au (ou à la) président(e) de l'Université de Nantes sous couvert du (ou de la) directeur(trice) de l'IUT. Cette autorisation de domiciliation sera complétée par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public signée du (ou de la) directeur(trice).

Les associations domiciliées à l'IUT doivent communiquer leurs statuts et rendre compte de leurs activités au Conseil d'Institut de l'IUT au minimum une fois par an.

Les personnels et les étudiants peuvent être autorisés à organiser des réunions. Les associations peuvent solliciter des locaux afin d'organiser des manifestations ne troublant pas l'ordre public, dans la mesure où une demande est formulée suffisamment tôt auprès du (ou de la) directeur(trice) et dans la mesure où l'organisation matérielle de la manifestation est possible (disponibilité des personnels, disponibilité et ouverture des locaux...).

Chapitre 4 : Utilisation des locaux

ARTICLE 15 : Règles de vie

La présence des étudiant(e)s et du personnel dans l'établissement est interdite en dehors des heures d'ouverture et durant les périodes de fermeture des locaux, sauf dérogation expresse de la direction de l'IUT.

Toute dégradation des locaux ou des matériels entraîne la responsabilité de leurs auteurs.

Les enseignant(e)s qui terminent les cours en fin d'après-midi (ou le samedi en fin de matinée) doivent veiller à la fermeture des fenêtres et des volets, à l'extinction des lumières et à la fermeture des portes de leur salle de cours et à la fermeture des salles renfermant du matériel.

Tout usage des locaux pour des activités autres que celles correspondant à la mission de l'IUT, ainsi que l'usage des locaux par des organismes extérieurs à l'IUT, doit faire l'objet d'une demande à la direction de l'IUT. Une convention fixera le montant de la location et l'utilisateur devra produire une attestation d'assurance contractée par ses soins. Dans tous les cas, le public concerné doit veiller au respect de l'ordre et de la propreté dans les mêmes conditions que les usagers de l'IUT.

Il est fait appel au sens des responsabilités des étudiant(e)s et des personnels pour :

- assurer la sécurité des biens et des personnes,
- veiller à la propreté des lieux,
- éviter de laisser portes et fenêtres ouvertes,
- éteindre les lumières dès que cela se justifie,
- ne pas dégrader les murs ou le matériel,
- ne pas s'approprier matériels et fournitures,
- circuler lentement sur les parkings,
- stationner dans les lieux prévus à cet effet,
- s'abstenir de tout vandalisme.

Conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 92478 du 29 mai 1992 et décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006) et à la Charte « Université de Nantes sans tabac », il est interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur de l'ensemble des locaux de l'IUT.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans les salles d'enseignement (salles de cours, amphithéâtre, salles de travaux dirigés, salles de travaux pratiques, salles informatiques, bibliothèque). La consommation de boissons et nourriture n'est autorisée que dans les lieux prévus à cet effet.

L'ensemble des usagers est responsable du bon état de propreté des locaux. Chacun(e) est invité(e) à respecter ces locaux, ainsi que le matériel et les équipements mis à disposition.

ARTICLE 16 : Salles informatiques

L'utilisation des salles informatiques doit se faire dans le respect de la Charte de l'Université de Nantes pour le bon usage de l'informatique et des réseaux.

Les salles informatiques, lorsqu'elles sont en accès libre, sont sous la **responsabilité des étudiant(e)s qui doivent veiller au respect des points suivants** :

- ✓ propreté de la salle et des postes de travail (il est strictement interdit de fumer ou de consommer sur place nourriture et boissons),
- ✓ respect de la législation sur les logiciels (il est interdit d'utiliser ou d'importer des logiciels extérieurs à l'établissement).

Des logiciels achetés par l'établissement peuvent être mis à la disposition des étudiant(e)s dans le cadre de leurs activités pédagogiques. La législation sur les droits d'auteur en interdit la duplication et l'IUT pourra se retourner contre tout(e) étudiant(e) ayant contrevenu à cette interdiction. La loi sur les fraudes informatiques prévoit également de lourdes sanctions pénales pour ceux et celles qui utilisent indûment matériels, logiciels et fichiers.

L'utilisation des téléphones portables n'est pas permise dans les salles d'enseignement (salles de cours, amphithéâtre, salles de travaux dirigés, salles de travaux pratiques, salles informatiques, bibliothèque) sauf autorisation particulière de la part de l'enseignant.

Tout usager est tenu d'éteindre les ordinateurs et les écrans à la fin de leur utilisation.

Lorsqu'elle est à la disposition de tous en salle informatique, la documentation sur le matériel et les logiciels doit y demeurer.

Chapitre 5 : Règles de sécurité et respect d'autrui

ARTICLE 18 : Consignes de Sécurité

Les règles de sécurité affichées dans chaque salle, laboratoire ou atelier, ainsi que les consignes d'évacuation (en cas d'incendie...) affichées dans les bâtiments doivent être respectées.

Pour la sécurité des personnes, il est impératif de respecter les règles suivantes, il est interdit :

- d'emprunter les issues de secours ou de stationner sur les dégagements d'urgence en dehors des cas prévus par la sécurité,
- de bloquer les accès aux points d'eau prévus pour combattre les incendies (bornes à incendie, extincteurs...),
- de bloquer les chemins d'accès réservés aux secours (pompiers, SAMU).

Pour un certain nombre de TP, qui seront indiqués par les enseignant(e)s, il est obligatoire de porter des EPI (équipements de protection individuelle) à savoir blouse ou combinaison. Pour certains TP, notamment de chimie, il faut ajouter gants, lunettes, casque, chaussures de sécurité et tout autre système de protection que la législation en vigueur impose.

L'enseignant(e) est tenu(e) de déverrouiller les deux portes d'accès des salles. Aucune activité ne peut être développée à plus de 19 personnes dans une salle n'ayant qu'une porte d'accès.

Les portes d'accès aux salles de TP, notamment de chimie, doivent rester fermées (mais déverrouillées) durant les TP.

18.1. Exercices incendie

Durant l'année universitaire, deux exercices incendie sont mis en œuvre. Le but de ces exercices est de s'assurer de l'évacuation rapide et sans panique des bâtiments. Ils permettent ainsi de vérifier la pertinence et l'efficacité du plan d'évacuation.

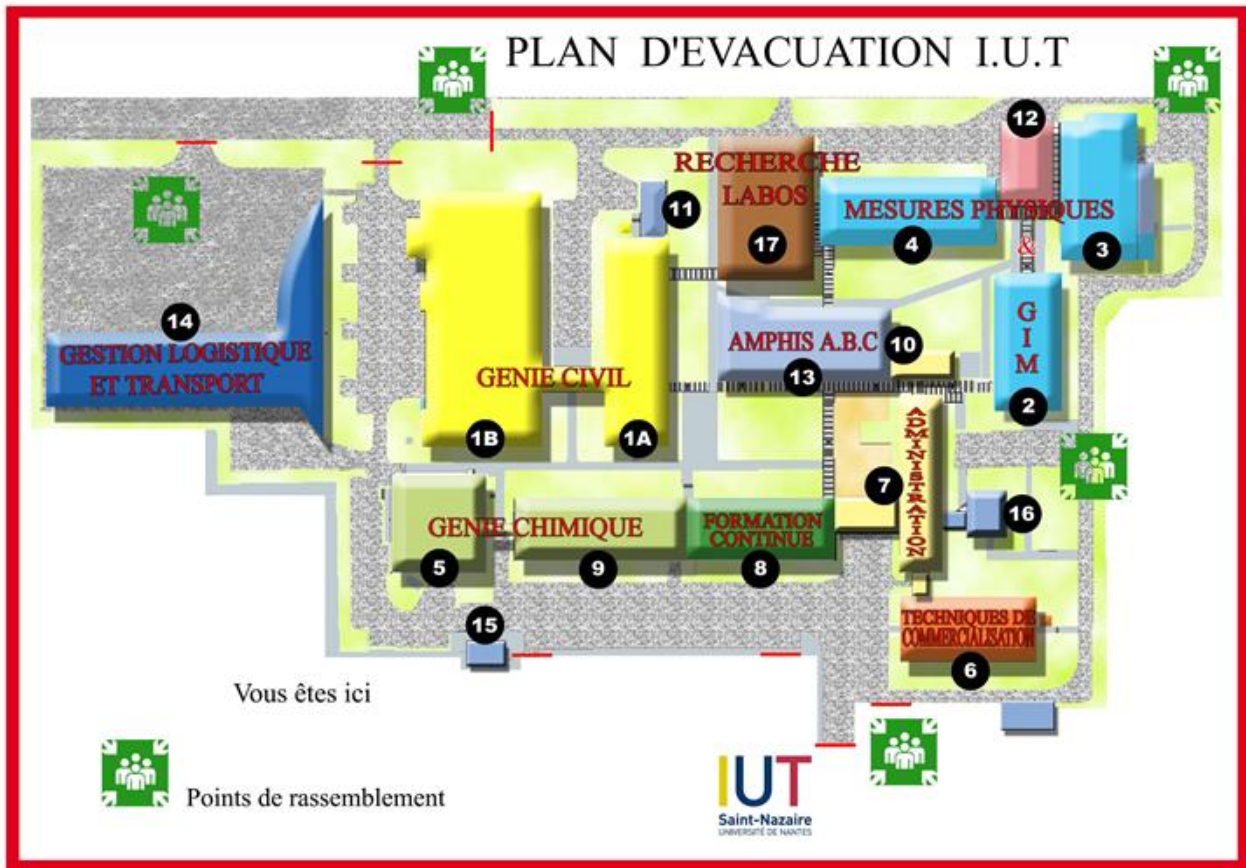
Il est donc impératif que chacun(e) participe avec le plus grand sérieux aux exercices d'évacuation.

Pour une bonne évacuation des lieux, un certain nombre de personnes doivent être formées pour que les fonctions suivantes soient remplies :

Le Guide : il(elle) connaît les lieux et conduit son groupe jusqu'à la zone de regroupement. Il(Elle) définit l'itinéraire en fonction du sinistre. Il(Elle) regroupe les personnes dont il(elle) a la charge dans le calme et effectue l'appel avec le serre-file. Le guide est un(e) étudiant(e) choisi dans le groupe de TD ou TP.

Ces étudiant(e)s sont convoqué(e)s courant septembre à une « formation » sur la sécurité. Ils(Elles) sont chargé(e)s de diffuser les informations et les consignes de sécurité aux étudiant(e)s de leur groupe. En priorité, ils(elles) font office de guide dès qu'ils(elles) sont présents dans un groupe à évacuer.

Le Serre-File : il(elle) vérifie que tous les locaux sont bien évacués et ferme les fenêtres et les portes. Il(Elle) s'oppose à tout retour dans les locaux sous quelque prétexte que ce soit. Il(Elle) rejoint le point de rassemblement et fait le point avec le guide. Le serre-file est l'enseignant(e) en charge du TD ou du TP.



18.2. Procédure d'évacuation

Dès le déclenchement des sirènes, toutes les salles doivent être immédiatement évacuées sans panique en suivant le guide désigné. Toutes les affaires doivent être laissées dans les salles. Le serre-file ferme les portes. Il(Elle) est le dernier(e) de son groupe à évacuer le bâtiment. Lors de sa sortie, il(elle) vérifie que personne ne s'attarde ou ne s'égaré.

Le guide dirige son groupe vers le point de rassemblement le plus proche (voir plan). Arrivé au point de rassemblement, il(elle) effectue l'appel. En cas de problème, il(elle) prévient le serre-file et un membre de l'administration.

18.3. Règles complémentaires de sécurité

Il faut respecter l'horaire limite de fermeture des locaux de l'IUT. Cet horaire est porté à la connaissance des personnels et étudiant(e)s en début d'année universitaire.

Il est interdit de rester seul dans une salle quelle que soit l'activité exécutée.

Aucun obstacle ne doit empêcher la fermeture des portes coupe-feu.

Les ascenseurs ne doivent pas être utilisés en cas de sinistre.

ARTICLE 19 : Zones de stationnement

Les parkings situés dans l'enceinte de l'IUT sont réservés aux personnels. Le stationnement doit respecter les emplacements réservés (personnes handicapées, sorties de secours, accès pompiers...). Il est impératif de rouler au pas dans l'enceinte de l'IUT.

Les étudiant(e)s doivent garer leur véhicule sur les parkings prévus à proximité immédiate de l'IUT et dans le respect de la réglementation en vigueur concernant la sécurité routière.

ARTICLE 20 : Respect d'autrui

La vie en communauté n'est possible que sur la base du respect et de la tolérance, vis-à-vis des différences de quelques natures qu'elles soient. Les personnels et les étudiant(e)s se doivent d'avoir un comportement correct en toutes circonstances.

Le bizutage est strictement interdit à l'intérieur comme à l'extérieur de l'IUT. La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 prévoit une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende à l'encontre des personnes ayant commis des actes humiliants ou dégradants.

TITRE III

LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES D'ASSIDUITE

ARTICLE 21 : L'obligation d'assiduité

La présence à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, évaluations, conférences, visites et stages) conformément à l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

Le contrôle des présences est systématique. Toute absence doit être signalée dans les plus brefs délais. Le justificatif doit être déposé au secrétariat du département dans les deux jours ouvrables suivant le retour de l'étudiant par un document écrit officiel (certificat médical, convocation...). Dans tous les autres cas, donc dans des situations forcément limitées et exceptionnelles, il appartient au (ou à la) chef de département, par délégation du (ou de la) directeur(trice), d'apprécier la justification.

ARTICLE 22 : Les Sanctions au non-respect de l'obligation d'assiduité

22.1. Absence non motivée aux activités pédagogiques

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation au jury de fin de semestre.

Les moyennes d'UE et la moyenne générale ne seront pas calculées si l'obligation de présence n'est pas satisfaite, c'est-à-dire s'il y a plus de six absences non justifiées au cours d'un semestre universitaire. Dans ce cas, aucune note ne sera présentée au jury de semestre et le relevé de notes n'indiquera pas les moyennes. Les absences sont comptabilisées par séquence de travail (CM, TD, TP).

Pour les étudiant(e)s boursiers, l'IUT signalera à l'organisme gestionnaire de la bourse toute absence prolongée non motivée.

22.2. Absence aux contrôles

Toute absence sans motif valable à toute épreuve de contrôle des connaissances et des aptitudes entraînera la note de 0 et une absence injustifiée.

En cas d'absence motivée à une épreuve de contrôle des connaissances et des aptitudes, une épreuve de remplacement sera organisée.

L'étudiant(e) doit prendre contact, dans les deux jours suivants son retour, avec le (ou la) directeur(trice) des études et l'enseignant(e) concerné(e)s pour connaître les modalités de l'épreuve de remplacement.

ARTICLE 23 : Le Contrôle des connaissances et des aptitudes

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par des contrôles continus sur l'ensemble des enseignements.

Les contrôles écrits en salle sont organisés selon un planning affiché dans le département concerné.

Les modalités d'évaluation propres à chaque matière sont portées à la connaissance des étudiant(e)s dans le mois qui suit la rentrée dans chacun des départements.

Des contrôles continus inopinés peuvent être organisés à l'initiative de chaque enseignant(e).

ARTICLE 24 : Le déroulement des épreuves de contrôle des connaissances

Lors d'une épreuve écrite de contrôle des connaissances, aucun(e) étudiant(e) en retard n'est admis(e) en salle au-delà de la première demi-heure ; d'autre part, il est interdit de sortir de la salle avant la fin de la première demi-heure.

Les documents, calculatrices, applications, téléphones portables et appareils électroniques sont interdits lors d'une épreuve de contrôle des connaissances et des aptitudes sauf autorisation expresse de l'enseignant(e) responsable de l'épreuve.

Toute fraude ou tentative de fraude à une épreuve de contrôle des connaissances et aptitudes entraîne l'application des sanctions en vigueur à l'Université de Nantes.

ARTICLE 25 : L'étudiant(e) s'engage à respecter le règlement intérieur

Lors de la rentrée universitaire, chaque étudiant(e) prend connaissance et approuve en apposant sa signature, l'extrait du règlement intérieur de l'IUT relatif aux études, à l'assiduité, au déroulement des examens et à la sécurité.

STATUT DE L'ELU(E) ETUDIANT(E)

Approuvé par le Conseil d'Institut de l'IUT le 28/11/2016

Préambule

L'IUT considère en particulier que la prise de responsabilité par les étudiant(e)s dans la vie de l'Institut constitue un élément formateur complémentaire de la scolarité. Il est de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté étudiante.

Encourageant l'exercice des mandats en son sein, l'IUT considère que des garanties doivent être accordées aux élu(e)s dans l'exercice de leurs missions.

L'engagement des étudiant(e)s dans les instances de l'Institut ne doit pas se faire au détriment de la poursuite de leurs études.

Article 1 - Objet des garanties accordées

Un certain nombre de garanties sont accordées aux élu(e)s dans la poursuite de leurs études universitaires.

Ces garanties visent à leur permettre de bénéficier d'autorisations d'absences pour exercer leur mandat et pour préparer les réunions.

Article 2 – Autorisations d'absence

Toute convocation à un conseil/commission, donne lieu à une autorisation spéciale d'absence.

Les élu(e)s étudiant(e)s peuvent, sans craindre d'être portés absent(e)s, ne pas assister à tout enseignement obligatoire se tenant pendant une réunion, une commission ou une séance d'un conseil d'Institut où ils ou elles doivent siéger, sous réserve d'avoir, au préalable, fait part à leurs responsables de formation de leurs mandats et des absences qui en découlent. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient des mêmes droits que les élu(e)s titulaires, sous réserve de l'exercice effectif des fonctions.

Article 3 – Aménagement des enseignements

Les responsables de formation favorisent le report ou le rattrapage, des enseignements, des contrôles continus et des stages, auxquels les étudiant(e)s ne pourraient assister en raison de l'exercice de leur mandat, cela en fonction des nécessités et possibilités pédagogiques. Les élu(e)s suppléant(e)s bénéficient de ces droits dans le cas où ils siègent effectivement dans les conseils/commissions en lieu et place des titulaires absent(e)s.

Afin de répondre aux difficultés d'assiduité, les élu(e)s étudiant(e)s sont autorisé(e)s à suivre des séances d'enseignements obligatoires autres que celles où ils ou elles sont inscrit(e)s, sous réserve de la présentation des documents attestant de cette incapacité. Par ailleurs, les élu(e)s étudiant(e)s ont la possibilité, dans la mesure du possible et des disponibilités des places, de suivre ponctuellement les cours d'un autre groupe que le leur.

Article 4 – Crédit d’heures

L’autorisation d’absence couvre :

- ✓ La durée prévue de la séance ou réunion,
- ✓ Un temps de préparation (1h) et de compte-rendu (1h),
- ✓ Un temps consacré à l’information des étudiant(e)s, qui ne peut excéder 1h/mois.

Dans des conditions et selon des modalités adoptées par le Conseil d’Institut, l’engagement des élu(e)s étudiant(e)s peut faire l’objet d’une reconnaissance pédagogique au même titre que les activités sportives et culturelles.

Article 5 – Devoirs de l’élu(e)

Les élu(e)s reconnaissent que leur mandat implique une obligation d’assiduité dans les instances au sein desquelles ils siègent.